ZONES D’ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

**MODELE DE DELIBERATION / DDT Isère**

**Version du 14/11/23 - Préalable**

Ce document est un modèle qui peut être utilisé par les communes pour la délibération du conseil municipal visant à identifier les ZAENR de la commune.

Il ne s’agit néanmoins pas d’un document officiel.

Ce modèle est susceptible d’évoluer ou d’être différent d’un modèle qui pourrait être établi au niveau national ou régional.

COMMUNE DE : Délibération N° X

EXTRAIT DU XXX

REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : .........................

L’an deux mil ......................................

Le ...................................... à ........................... heures

Le conseil municipal, légalement convoqué, s’est réuni en séance publique sous la présidence de M. ..................................................

Étaient présents :

............................................

............................................

Formant la majorité des membres en exercice :

Absents :

...........................................

...........................................

M. ................................................ a été élu secrétaire.

Nombre de votants :

Nombres d’abstention :

Nombre d’opposition :

Nombre d’approbation:

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l’article L141-5-3 du code de l’énergie ;

Vu la concertation en date du XXX (ou du XXX au XXX) organisée avec la population de la commune ;

Vu la concertation (si la commune est intégrée en totalité ou partiellement dans le périmètre de classement d’un parc naturel régional) du syndicat mixte gestionnaire du parc naturel de XXX en date du xxxxxxxxxx ;

Vu l’avis (favorable , défavorable...) (si la commune souhaite définir des ZAEnR dans aire protégée) du (gestionnaire de l’aire protégée) concernant le secteur (nom de l’aire protégée) en date du XXX ;

**Rapport**

Le rapporteur indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l’accélération de la production d’énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d’implantation de producteurs d’énergie et à répondre à l’enjeu de l’acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu’elles déterminent librement, des zones d’accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d’énergies renouvelables s’implanter (zones d’accélération pour l’implantation d’installations terrestres de production d’énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

La définition des ZAEnR permet à la commune d’identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s’implanter et de renforcer l’acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAEnR, dans la mesure où un projet situé en ZAEnR a fait l’objet d’une première concertation et qu’il pourra également bénéficier d’avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d’installation de production d’ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d’ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l’énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort

Ces zones d’accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles de figent pas des secteurs en attendant d’éventuels porteurs de projets.

Le rapporteur précise que :

*-* Pour un projet, le fait d’être situé en zone d’accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l’instruction des projets reste faite au cas par cas ;

- L’enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local…) ;

- La commune a l’obligation de transmettre la délibération relative aux zones d’accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l’EPCI dont il est membre afin qu’un débat au sein de l’organe délibérant de l’EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l’EPCI soit organisé;

Le rapporteur fait le bilan de la concertation de la population :

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR (A LISTER) ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes (A PRECISER) : registre, réunion publique, consultation électronique, insertion dans la presse….)

- Le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après :

 *nombre de participants, nombre d’observations positives/négatives, retour global...*

Autres concertations :

Le rapporteur (si la commune est intégrée en totalité ou partiellement dans le périmètre de classement d’un parc naturel régional), précise que l’identification des ZAENR a été réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc naturel de XXX, lors de réunions de travail A LISTER et validées lors A PRECISER.

Enfin le rapporteur précise (si commune veut définir des ZAEnR dans aire protégée) que l’identification des ZAENR suivant :

- XXX

- XXX

a été effectuée après avis des gestionnaires des aires protégées (PRECISER les avis).

**CAS DE PROPOSITION DE ZAENR**

**Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :**

Les ZAENR proposées à la concertation ont été modifiées suite aux remarques reçues, et sont désormais les suivantes/ les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

**- pour l’éolien :**

 - parcelles cadastrées XXXX, de surface XXXX, présentées sur la carte en annexe …

**- pour le solaire thermique :**

 - parcelles cadastrées XXXX, de surface XXXX, présentées sur la carte en annexe

**- pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment :**

 - parcelles cadastrées XXXX, de surface XXXX, présentées sur la carte en annexe

**- pour le solaire photovoltaïque au sol :**

 - parcelles cadastrées XXXX, de surface XXXX, présentées sur la carte en annexe

**- pour méthanisation :**

 - parcelles cadastrées XXXX, de surface XXXX, présentées sur la carte en annexe

**- pour l’ hydroélectricité :**

 - parcelles cadastrées XXXX, de surface XXXX, présentées sur la carte en annexe

**- pour la géothermie :**

 - parcelles cadastrées XXXX, de surface XXXX, présentées sur la carte en annexe

**…..**

(NB : la commune n’est pas dans l’obligation de définir des ZAEnR pour toutes les filières EnR ; elle doit bien préciser la filière ENR concernée, car en l’absence d’indication sur la filière, il est supposé que la zone identifiée pourra abriter toutes les filières)

Le rapporteur propose donc au conseil municipal d’émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l’exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

- identifie les zones d’accélération pour l’implantation d’installations terrestres de production d’énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées :

**LISTE**

Le MAIRE ou son représentant est en charge de la transmission de la présente délibération accompagnée des tableaux et cartes nécessaires à une bonne compréhension des périmètres :

De manière obligatoire :

- à M. le préfet ;

- à M. le Référent préfectoral aux énergies renouvelables (energies-renouvelables@isere.gouv.fr) ;

- à M. le Président de l’Établissement public de coopération intercommunale ;

- à M. le président du Syndicat mixte du SCoT (si dans un ScoT) ;

De manière facultative :

- à M. le Président du Syndicat mixte gestionnaire du Parc naturel régionales (si dans un PNR) ;

- au(x) gestionnaire(s) (si la commune a défini des ZAEnR dans une(des) aire(s) protégée(s)) du(es) de(s) aire(s) protégée(s).

**CAS DES COMMUNES NE PROPOSANT PAS DE ZAENR**

**Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :**

- *Expliquer et présenter le(s) motif(s) de non proposition : (A LISTER)*

*,*la commune ne souhaite pas proposer de ZAENR sur sa commune.

Le rapporteur propose donc au conseil municipal d’émettre un avis favorable à la non proposition de ZAENR sur sa commune.

Le conseil municipal, après avoir entendu l’exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

- décide de ne pas proposer, sur le territoire de sa commune, de zones d’accélération pour l’implantation d’installations terrestres de production d’énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes

Le MAIRE ou son représentant est en charge de la transmission de la présente délibération  :

- à M. le préfet ;

- à M. le Référent préfectoral aux énergies renouvelables (energies-renouvelables@isere.gouv.fr) ;

- à M. le Président de l’Établissement public de coopération intercommunale ;

- à M. le président du Syndicat mixte du SCoT (si dans un ScoT) ;

Nombre de votants :

Nombres d’abstention :

Nombre d’opposition :

Nombre d’approbation:

Fait à X

Signature du maire Signature du secrétaire de séance